

ment de toute somme ou sommes ainsi dues, comme susdit, soit en principal ou intérêt, et sur la dite demande de paiement, il sera loisible au gouverneur d'émettre son warrant pour le montant ainsi dû au receveur général de la province, lui enjoignant de payer le montant mentionné dans le dit warrant et de le porter au compte des fonds non appropriés de la province, alors entre ses mains.

Le paiement d'aucune somme par la province opérera la subrogation, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement de telle somme ou telles sommes sur le dit warrant, comme susdit, la couronne sera immédiatement substituée et subrogée à tous les droits et actions que les parties auxquelles la dite somme ou les dites sommes d'argent auront été payées, pourraient ou auraient pu exercer contre la personne ou les personnes à qui le prêt ou les prêts auront été faits, ou contre la dite corporation de la cité de Montréal, pour le recouvrement de la somme ou des sommes d'argent ainsi prêtées, comme susdit, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun acte, titre, ou instrument quelconque soit fait ou passé pour opérer la dite substitution ou subrogation, et que le reçu entre les mains du receveur général ou autre officier sera une preuve suffisante devant toute cour de justice du dit paiement, substitution et subrogation; pourvu toujours que les dits droits ou actions pourront être exercés soit au nom du prêteur ou des prêteurs de la dite somme ou des dites sommes d'argent, ou au nom du procureur général de sa majesté, soit par action, soit par information devant toute cour de juridiction compétente.

Copie des titres sera fournie au gouvernement.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite personne ou les dites personnes obtenant le dit prêt ou les dits prêts susdits, ou la dite corporation de la cité de Montréal, devra immédiatement après l'exécution de toute obligation, titre, acte, ou instrument par écrit, suivant cet acte, en fournir une copie authentique au receveur général susdit, ainsi qu'une copie authentique de tout autre titre, acte ou instrument affectant la transaction originaire de quelque manière que ce soit.

La corporation tiendra des comptes et en fournira copies sur réquisition.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation de la cité de Montréal tiendra un état ou compte de tous les prêts faits suivant cet acte, indiquant par qui les dits prêts auront été faits et à qui, la période à laquelle ils ont été effectués, à quelle époque l'intérêt devient dû, les arrérages du dit intérêt dus sur chaque prêt respectivement, et à quelle période ou périodes le principal est fait payable; une copie du quel état ou compte dûment certifié sera fournie au gouvernement, lorsque et chaque fois que la dite corporation pourra être requise ou appelée à le faire; et afin de mettre la dite corporation en état de tenir le dit compte, la partie qui fera tout tel prêt en vertu de cet acte, certifiera à la dite corporation, et chaque fois qu'elle en sera requise par la dite corporation, toute somme d'argent que la dite partie aura reçue à